

PROCÉDURE À SUIVRE

L'étudiant ou l'étudiante qui n'est pas satisfait de la décision rendue par le titulaire suite à une demande de modification de note pour un cours peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le résultat de la modification a été transmis par le registraire, soumettre une demande d'appel au comité de révision.

L'étudiant ou l'étudiante fait sa demande d'appel en remplissant le formulaire « Appel au comité de révision de notes », et en accompagnant sa demande d'un dépôt de 75 \$, lequel sera remboursé si son appel est justifié.

Le registraire achemine la demande à la direction du département. Le département concerné doit alors constituer un comité de révision.

Ce dernier doit étudier la demande et donner une réponse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date où la demande lui a été transmise.

Le département fait immédiatement connaître le résultat de la révision de notes, par écrit, à l'intention du registraire.

Le registraire communique officiellement à chaque étudiant ou étudiante le résultat de la révision de notes et en avise le module.

PRINCIPES DE RÉVISION DE NOTES

Le comité de révision est constitué par le département.

Le comité de révision est composé de deux membres de l'assemblée départementale, désignés par le directeur du département et d'une personne représentant le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création.

Le titulaire d'un cours dont une note fait l'objet de révision ne doit pas siéger au comité de révision.

Dans le cas où le directeur de département est la personne concernée, la responsabilité qui lui est dévolue par cette procédure échoit à un autre membre du département, choisi par l'assemblée départementale du département concerné, au début de l'année universitaire.

Le comité de révision doit entendre les deux parties concernées lorsqu'elles en font la demande.

Le comité de révision peut maintenir, diminuer ou accroître la note de l'étudiant, ou lui accorder la note S.

IMPORTANT

La décision du comité de révision, dans le cas d'un appel au comité de révision de note, est finale et sans appel.

Advenant une incompatibilité entre le formulaire et tous règlements, politiques ou procédures en vigueur, ces derniers priment.

Règlement 3 – Les études de 1^e cycle – Article 2.15.3.3

